PROCÈS-VERBAL

Des ſéances de l'Aſſemblée permanente du Conſeil général du Département du Cantal.

NEUVIÈME SEMAINE.

Le Samedi 15 Septembre 1792, l'an quatre de la Liberté & le premier de l'égalité.

SÉants MM. Deſtanne, doyen d'âge, Fau, Vaurs, Milhaud, Devillas, Bernard, Ganilh, Pons, Boiſſet, Rames, Salſac, Vidal, adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, Secrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

M. Vaiſſier, membre du conſeil du département s'eſt préſenté, & après avoir prêté le ſerment d'être fidèle à la Nation, & de maintenir la liberté & l'égalité ou de mourir à ſon poſte, il a pris ſéance.

MM. les officiers du ſecond bataillon du département ſont entrés, & ont dit que le premier pas qu'ils ont cru devoir faire immédiatement après la formation de ce bataillon, étoit de ſe porter vers l'adminiſtration du département, pour lui préſenter les hommages du bataillon, l'aſſurer de ſa ſoumiſſion aux loix & arrêtés du département, & prier l'aſſemblée de faire les démarches qu'elle croira néceſſaires pour que le ſecond bataillon ſoit inſpecté le plutôt poſſible, & admis à la revue du commiſſaire des guerres.

M. le préſident a témoigné aux officiers du ſecond bataillon

le desir de l'assemblée, de seconder de tout son pouvoir les justes pétitions qu'ils viennent de lui faire.

L'assemblée a chargé ensuite le procureur-général-syndic d'écrire à M. de Lestrade, lieutenant-général, employé dans la dix-neuvieme division militaire, pour le prier de faire inspecter incessamment ledit bataillon.

Un membre a dit « que d'après la loi du 15 août dernier, » tous les chevaux & mulets appartenants aux émigrés, doi- » vent être employés au service des armées; qu'en consé- » quence les districts sont chargés de faire parvenir dans la » huitaine de la publication de cette loi, des états détaillés » des chevaux & mulets qui se trouveront dans leur arrondis- » sement respectif.

Que par une lettre du 28 du même mois, les directoires de districts ont été chargés, par celui du département, de joindre aux états qu'ils doivent fournir, l'age, la taille & le poil desdits chevaux & mulets, même de les faire marquer, afin d'éviter toute fraude.

Que cette loi est sans exécution, quoiqu'il soit très-important d'y mettre toute la promptitude possible.

La matiere discutée & mise en délibération, après que le procureur-général-syndic a été entendu, l'assemblée arrête,

1°. Que le procureur-général-syndic demeure chargé d'écrire aux quatre districts, pour les solliciter d'envoyer de suite à l'administration du départemement les états détaillés des chevaux & mulets appartenant à des émigrés, qui sont dans leur arrondissement respectif, en les désignant par leur taille, poil & âge, & encore par l'empreinte d'une marque, d'après laquelle ils ne puissent être échangés.

2°. Qu'à l'égard de ceux qui sont en fourriere à Aurillac, le sieur Filias, artiste vétérinaire, demeure chargé d'en faire

la viſite, & de conſtater par procès-verbal ceux qui peuvent ſervir aux armées, dont il déſignera la taille, le poil & l'âge, & ceux qui ſont hors de ſervice, d'après lequel procès-verbal, dont copie ſera envoyée au receveur de l'enrégiſtrement du bureau d'Aurillac, ceux deſdits chevaux & mulets qui ne ſeront pas reconnus propres à ſervir aux armées, ſeront vendus à la diligence dudit receveur, ſuivant les formes preſcrites, & le produit deſdites ventes ſera employé au payement des dépenſes occaſionnées par tous leſdits chevaux & mulets, dans leſquelles dépenſes ſont compriſes, 1°. la ſomme de ſoixante-trois livres que l'aſſemblée alloue au ſieur Alexis Delzons, pour dépenſes relatives à la conduite par lui faite de pluſieurs deſdits chevaux, depuis les lieux où ils ont été pris dans le diſtrict de Mauriac, juſqu'au chef-lieu du département. 2°. La ſomme de vingt-trois livres quatre ſols, qui eſt auſſi allouée à Jean Courchinoux, maréchal-ferrand, demeurant à Aurillac, pour avoir ferré neuf deſdits chevaux, ſuivant qu'il réſulte des mémoires préſentés par leſdits Delzons & Courchinoux, ſur chacun deſquels le directoire du diſtrict d'Aurillac a donné ſon avis les dix & treize de ce mois; auquel effet il ſera expédié au profit de chacun deſdits Delzons & Courchinoux, un mandat ſur le receveur de l'enrégiſtrement du bureau d'Aurillac, des ſommes qui leur ſont allouées.

Et en cas d'inſuffiſance du produit deſdites ventes pour l'acquittement deſdites dépenſes, le receveur de l'enrégiſtrement du bureau d'Aurillac, demeure autoriſé à employer l'excédent deſdites dépenſes en frais de régie des biens des émigrés.

Charge le procureur-général-ſyndic d'écrire au Miniſtre de la guerre, pour connoître la deſtination des chevaux qui ſeront jugés propres au ſervice, d'après le rapport dudit Filias.

Signés, DESTANNE, vice-Préſident.

BERTRAND, Secrétaire-Général.

Du Dimanche 16 Septembre 1792, l'an quatrième de la liberté & le premier de l'égalité.

SÉants MM. Deſtanne, doyen d'âge, Fau, Vaiſſier, Devillas, Bernard, Ganilh, Pons, Boiſſet, Rames, Saltac, Vidal, adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, Secrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

Un membre a dit que l'aſſemblée électorale du département tenue en cette ville, ayant exprimé dans ſon procès-verbal à la ſéanee du 8 de ce mois, ſon vœu pour qu'il ſoit envoyé aux municipalités & par-tout où il appartiendra, des expéditions dudit procès-verbal & de ceux y joints, relatifs aux opérations faites par les mêmes électeurs réunis par Diſtricts; ce vœu ne peut être rempli qu'autant que leſdits procès-verbaux ſeroient imprimés; il a penſé en conſéquence que le conſeil du département doit ordonner cette impreſſion, & déterminer le nombre d'exemplaires qu'il y a lieu d'en faire tirer.

Le conſeil du département, conſidérant que le vœu émis par l'aſſemblée électorale du département, eſt que le procès-verbal de ſes ſéances, & ceux y joints, ſoient envoyés aux municipalités & à tous ceux qu'elle a nommés pour remplir des fonctions publiques, ainſi qu'aux conſeils de diſtrict & aux tribunaux, & que le ſeul moyen de ſuivre ce vœu, eſt de faire imprimer leſdits procès-verbaux.

Arrête, ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic, qu'ils ſeront remis à l'impreſſion, & qu'il en ſera tiré cinq cents exemplaires pour être diſtribués comme deſſus.

La séance a été levée, & MM. les membres du directoire se sont réunis en bureau.

Signés, DESTANNE, Vice-Président.
BERTRAND, Secrétaire-Général.

Du Lundi 17 Septembre 1792, l'an quatrième de la liberté & le premier de l'égalité.

SÈance publique à laquelle ont assisté MM. Destanne, doyen d'âge, Fau, Laden, Vaissier, Ganilh, Pons, Boisset, Rames, administrateurs, Coffinhal, procureur-général-syndic, & Bertrand, secrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la séance précédente,

M. le doyen a fait lecture de deux lettres qu'il reçoit à l'instant, l'une datée de Condat le quatorze de ce mois, écrite par M. Boyer fils, citoyen de cette paroisse, qui déclare ne pouvoir accepter la place d'administrateur de ce département, à laquelle il a été nommé par l'assemblée, observant qu'il est jeune & sans expérience; qu'il ne paye ni cotte foncière ni mobiliaire, étant employé en qualité de surnuméraire dans la régie nationale, pour la partie des domaines, relative à la recette de l'enrégistrement près le bureau de Condat.

La seconde, datée aussi de Condat le 15 de ce mois, écrite par M. Genestoux, citoyen de la paroisse de Condat, & portant qu'il est obligé de vaquer par lui-même aux travaux de l'agriculture, & qu'étant absolument illitéré, il ne peut accepter la place d'administrateur de ce département, à laquelle il a été nommé par l'assemblée électorale.

L'assemblée, après que le procureur-général-syndic a été entendu, arrête que ces lettres seront consignées dans le procès-verbal de cette séance, & déposées aux archives.

MM. les membres composant le conseil d'administration du premier bataillon du Cantal sont entrés, & ont communiqué à l'assemblée l'ordre que M. de Lestrade, lieutenant-général des armées nationales, employé dans celle du midi, a donné à ce bataillon de se rendre à Carcassonne, de partir à cet effet d'Aurillac le sixieme jour après la réception de ses armes, & de suivre la route dont il lui a envoyé l'état.

Ensuite ils ont remis sur le bureau une pétition tendant à ce qu'il soit fait aux officiers dudit bataillon une avance pour frais de route & équippement.

L'assemblée a chargé un de ses membres de lui faire un rapport à sa prochaine séance sur cette pétition.

Un membre a fait un rapport sur une pétition du conseil d'administration du second bataillon du Cantal, tendant, 1°. à obtenir une avance de la somme de douze mille livres pour fournir à l'achât provisoire de toiles & étoffes nécessaires au petit épuippement du bataillon. 2°. A ce qu'il lui soit indiqué les commissaires qui doivent surveiller ces achâts & fournitures.

L'assemblée considérant que la loi du 4 avril dernier & le réglement fait en conséquence le 20 Juin dernier, attribuent toute compétance à cet égard aux directoires de département; après que le procureur-général-syndic a été entendu, renvoie cette pétition au directoire pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

La séance a été levée.

Signés, DESTANNE, Vice-Président.

BERTRAND, Secrétaire-Général.

Du Mardi 18 Septembre 1792.

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté MM. Deſtanne, doyen d'âge, Fau, Laden, Vaiſſier, Vaurs, Ganilh, Pons, Boiſſet, Rames, adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, Secrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

M. le doyen a communiqué à l'aſſemblée une lettre qu'il reçoit à l'inſtant de M. Deprades, nommé adminiſtrateur de ce département, qui déclare que le délabrement de ſa ſanté ne lui permettant pas de ſe livrer au moindre travail, il eſt dans l'impoſſibilité d'accepter ſa nomination à cette place, dont l'aſſemblée électorale l'a honoré.

Le conſeil du département, après avoir entendu le procureur-général-ſyndic, a arrêté que la ſuſdite lettre datée du 17 de ce mois, ſeroit conſignée dans le procès-verbal de cette ſéance, & dépoſée aux archives.

Un membre a rappellé à l'aſſemblée la communication qui lui fut donnée hier par le conſeil d'adminiſtration du premier bataillon, de l'ordre qu'il a reçu de partir d'Aurillac le ſixieme jour après la réception de ſes armes, pour ſe rendre à Carcaſſonne ; il a obſervé que le bataillon ayant reçu ce matin le dernier envoi de ſes armes, il conviendroit que l'aſſemblée l'invitât, au nom de l'intérêt public, à accélérer ſon départ le plutôt poſſible ; que les avis ſouvent réitérés à cette aſſemblée par le conſeil général de la commune d'Aurillac. 1°. Que les citoyens de cette ville ſont ſurchargés par le logement qu'ils fourniſſent depuis long-temps aux volontaires du premier & du ſecond bataillon. 2°. Que la grande conſommation de ſubſiſtances qui s'eſt faite dans cette ville par les deux bataillons & par l'aſſemblée électorale

tenue aussi en cette ville, ayant épuisé les approvisionnements qui y avoient été emmagasinés, fait craindre aux citoyens de manquer de pain, sont autant de motifs pressants pour faire cette invitation au premier bataillon.

Le conseil d'administration du premier bataillon étant entré au moment où l'Assemblée, prenant en considération ces observations, avoit arrêté, de l'avis du procureur-général-syndic, que le bataillon seroit invité à hâter son départ, & à en fixer le jour au jeudi vingt de ce mois; il lui a été fait part de tout ce dessus.

Le conseil du bataillon ayant entendu cette invitation, frappé des considérations qui la nécessitent, a déclaré, à la grande satisfaction de l'Assemblée, qu'il accédoit à son vœu; qu'en conséquence le bataillon feroit de suite ses préparatifs pour partir d'Aurillac le jeudi vingt de ce mois au matin, & se rendre le même jour à Maurs, en suivant l'état de route qui lui a été envoyé par M. Lestrade.

L'Assemblée, après avoir loué le patriotisme connu du bataillon, qui le porte à faire des sacrifices à l'intérêt des citoyens de cette ville, a chargé le procureur-général-syndic d'écrire sur le champ au directoire du district d'Aurillac, pour lui annoncer ce départ, & lui recommander, 1°. de donner au préposé de la régie des convois militaires établi à Aurillac, les ordres nécessaires pour la fourniture des voitures & chevaux dont ledit bataillon aura besoin. 2°. De prévenir la Municipalité de Maurs de l'arrivée dudit bataillon dans son territoire pour le même jour 20 de ce mois, & le charger en conséquence de faire fournir audit bataillon le logement & l'étape dans son terriroire, & les fournitures de chevaux nécessaires.

Ensuite l'assemblée a visé le double, certifié par le conseil d'administration du bataillon, & par lui remis sur le bureau, de l'état de route que le bataillon doit suivre pour se rendre à Carcassonne.

Il a été fait un rapport fur une pétition préfentée par les officiers du premier bataillon des volontaires du Cantal, tendant à ce qu'il leur foit fait une avance, favoir, de 600 livres à chacun des Lieutenants-colonels, & de 450 livres à chacun des autres officiers, imputable ainfi, que de droit, pour faire face aux frais de leur équippement & de leur route, attendu que le peu de temps qui leur refte pour fe rendre à Carcaffonne, en conformité de l'ordre du Général de l'armée du midi, ne leur permet pas de folliciter auprès du miniftre de la guerre la gratification que la loi leur accorde en entrant en campagne.

L'affemblée permanente du confeil général du département, confidérant que l'article XVIII de la loi du 22 Juillet dernier, relative au complément de l'armée de ligne, autorife les corps adminiftratifs à faire fournir fur les caiffes publiques les fommes néceffaires à tous les objets dont les bataillons ou compagnies de volontaires nationaux auroient un preffant befoin.

Confidérant auffi que, d'après l'expofé du bureau d'adminiftration du premier bataillon du Cantal, les fommes qui lui ont été avancées jufqu'à ce jour font fuffifantes pour mettre les officiers en état de couvrir tous leurs fraix de route; & qu'en outre d'après la lettre du Miniftre de la guerre à la date du 9 Septembre dernier, qui leur défend d'exiger des chevaux de felle pendant les marches qu'ils feront par étape, ils feroient réputés avoir reçu avant leur départ ce qui leur eft néceffaire pour leurs équipages de campagne.

Arrête, après avoir ouï le procureur-général-fyndic, qu'il fera payé par le payeur général du département, à titre d'avance pour frais de route & frais d'équippement, au corps des officiers du premier bataillon du Cantal, la fomme de quatorze mille deux cent cinquante livres, laquelle pourra leur tenir lieu de gratification que la loi leur accorde dès-

qu'ils entreront en campagne, ou être retenus sur leur paye, dès que le Ministre en aura décidé.

Arrête enfin que le présent arrêté sera envoyé au Ministre de la guerre, avec un état de toutes les avances faites jusqu'à ce jour au premier bataillon du Cantal.

La séance a été levée.

Signés, DESTANNE, Vice-Président.

BERTRAND, Secrétaire-Général.

Du Mercredi 19 Septembre 1792.

SÉance publique à laquelle ont assisté MM. Destanne, doyen d'âge, Laden, Vaissier, Fau, Ganilh, Pons, Rames, administrateurs, Coffinhal, procureur-général-syndic, & Bertrand, secrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la séance précédente,

Un membre a dit que le Ministre de la guerre ayant annoncé par sa lettre circulaire du 25 août dernier, l'envoi d'un modèle de la pique qui a été adoptée, en exécution de la loi du 3 août dernier, & ce modèle étant arrivé, il est pressant d'en faire fabriquer le nombre nécessaire pour servir aussi de modele aux municipalités, qui, aux termes de la même loi, doivent en faire fabriquer aux frais du trésor public dans leurs ressorts respectifs, sur des marchés passés au rabais & sur une simple affiche, après trois jours de publication, un nombre suffisant pour en distribuer à tous les citoyens en état de porter les armes, & qui ne sont pas déjà pourvus d'une arme de même espece, d'un fusil ou d'une carabine, ce dont chaque municipalité s'assurera, conformément au décret qui déclare la patrie en danger.

L'aſſemblée, ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic, arrête qu'il ſera adjugé au rabais, à ſa ſéance de demain trois heures, à la fabrication de mille piques, ſuivant le modele envoyé par le Miniſtre de la guerre; qu'à cet effet il ſera appoſé de ſuite dans les carrefours de cette ville les affiches néceſſaires indicatives de cette adjudication, laquelle ſera en outre annoncée à ſon de trompe dans tous leſdits carrefours.

MM. les membres compoſant le conſeil du premier bataillon du Cantal ſont entrés, & ont préſenté à l'aſſemblée un état d'eux certifié, des dépenſes faites juſqu'à ce jour pour le petit équippement du bataillon, ſe montant à trente-cinq mille, deux cent ſoixante-dix-neuf livres, quatre ſols.

Ils ont obſervé que le conſeil du bataillon n'ayant reçu qu'une ſomme de vingt-neuf mille, ſix cent ſix livres, neuf ſols, en vertu des mandats qui lui ont été accordés juſqu'à ce jour, il ne lui eſt pas poſſible de ſe faire délivrer les objets reſtant entre les mains des perſonnes employées pour la partie de l'équippement déjà faite, ſi l'adminiſtration du département ne les met à même de faire le payement de la ſomme de cinq mille ſix cent ſoixante-ſeize livres, quinze ſols, manquant pour ſe libérer envers les fourniſſeurs, offrant de juſtifier l'emploi de toutes les ſommes déjà reçues & à recevoir.

L'aſſemblée, conſidérant que le premier bataillon doit partir d'Aurillac demain matin, & qu'il ne peut emporter certains des objets de petit équippement qui ſont encore au pouvoir des fourniſſeurs, s'il n'eſt mis à la diſpoſition du conſeil de ſon adminiſtration, de quoi en acquitter la valeur.

Arrête, ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic, qu'il ſera expédié au nom du conſeil d'adminiſtration du premier bataillon, une ordonnance de la ſomme de cinq mille ſix cent livres, à titre de nouvelle avance, pour fournir au payement des objets qu'il s'eſt procuré pour le petit équip-

pement dudit bataillon, & qu'il ſera donné avis de cette nouvelle avance au Miniſtre de la guerre, en même-temps qu'il lui ſera envoyé l'état dont eſt queſtion en l'arrêté pris par l'aſſemblée à ſa précédente ſéance.

M. le doyen a levé la ſéance de l'avis de l'aſſemblée.

Signés, DESTANNE, Vice-Préſident.
BERTRAND, Secrétaire-Général.

Du Jeudi 20 Septembre 1792.

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté MM. Deſtanne, doyen, Fau, Vaiſſier, Ganilh, Pons, Boiſſet, Rames, adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

M. le doyen a communiqué à l'aſſemblée une lettre datée de Marcenat, le quinze de ce mois, par laquelle M. Chabrier, Membre de l'adminiſtration du département, lui marque ne pouvoir accepter la place honorable à laquelle l'aſſemblée électorale l'avoit nommé.

Le conſeil, ſur ce ouï le procureur-général-ſyndic, arrête que cette lettre ſera conſignée dans le préſent procés-verbal, & dépoſée aux archives.

Il a été fait lecture d'une lettre du directeur de la régie nationale de l'enrégiſtrement & droits réunis de ce département du 17 de ce mois, dans laquelle il expoſe que les mêmes fromages provenant des montagnes appartenant à des perſonnes émigrées, avoient été vendus le 14 par le directoire du diſtrict de Mauriac, & le 16 par le directoire du diſtrict d'Aurillac; que le prix de la premiere vente eſt plus conſi-

dérable que celui de la feconde ; que ce double emploi réfulte de ce que les chefs-lieux des domaines auxquels font attachées les montagnes, font fitués dans l'arrondiffement du diftrict d'Aurillac, & qu'au contraire la fituation de ces montagnes fe trouve dans l'arrondiffement du diftrict de Mauriac; il prie en conféquence l'adminiftration de décider laquelle de ces deux ventes doit avoir fon exécution.

Sur quoi, la matiere mife en délibération, l'affemblée confidérant que les mêmes objets ne peuvent être vendus deux fois; que la premiere vente doit l'emporter fur la feconde; que d'ailleurs les prépofés de la régie auroient dû fe concerter pour déterminer dans quel directoire de diftrict ou de la fituation de la montagne ou de celle du domaine, l'adjudication des fromages feroit faite.

Arrête, après avoir ouï le procureur-général-fyndic, que la vente & adjudication des fromages & beurre, provenant des montagnes appartenant à des perfonnes émigrées, faite pardevant le directoire de diftrict, dans l'arrondiffement duquel ces montagnes font fituées, fera exécutée pour cette année feulement, felon fa forme & teneur; déclare en conféquence que la vente & adjudication des mêmes fromages & beurre qui a eu lieu au directoire de diftrict, de la fituation des domaines où ces montagnes font attachées, doit être confidérée comme non faite & advenue.

Plufieurs entrepreneurs font entrés, & ont dit fe préfenter pour faire des offres en rabais, en conféquence des avis donnés au public ; que l'adjudication de mille piques à fabriquer pour le compte du département, aux frais du tréfor public, feroit paffée cejourd'hui dans le lieu des féances de l'affemblée.

M. le procureur-général-fyndic a fait mettre fur le bureau le modele de la pique, envoyé par le Miniftre de la guerre, & auquel celles à faire devront être conformes.

Il a fait faire lecture, 1°. de la loi du 3 août dernier, relative à la fabrication de piques. 2°. De la lettre du Miniſtre de la guerre du 25 août dernier, relative à l'envoi du ſuſdit modele. 3°. D'autre lettre du Miniſtre de l'intérieur du 15 de ce mois, portant avis que le département du Cantal eſt compris à raiſon de ſa populution pour la ſomme de trente-quatre mille quarante-trois livres, dans la diſtribution entre les 83 départements, de celle accordée par la ſuſdite loi pour la fabrication des piqnes.

Enſuite les conditions de l'adjudication ont été détaillées ainſi qu'il ſuit :

Les piques dont l'adjudication a été annoncée, & ſera paſſée au nombre de mille, ſeront faites conformément au modèle envoyé par le Miniſtre de la guerre; il ſera empreint ſur le fer & au bois de chacune, les lettres A. N. qui ſignifieront Armes Nationales.

La hampe aura neuf pieds de longueur; elle ſera faite de bois dur, provenant de corps d'arbre ſec, bien choiſi & ſans défaut.

Sur ladite quantité de mille piques dont l'adjudication va être paſſée, il en ſera délivré dans un mois, à compter de ce jour, trois cent qui ſeront envoyées aux municipalités pour leur ſervir de modèles; le ſurplus ſera délivré dans le mois ſuivant.

M. Boiſſet, adminiſtrateur du département, eſt nommé commiſſaire pour la vérification & réception de ces armes à fabriquer; il refuſera celles qui ne ſeroient pas bien conditionnées.

L'adjudication deſdites mille piques ſera paſſée de ſuite au rabais, au moins-diſant des entrepreneurs, à l'extinction de la bougie, ſuivant les formes preſcrites par les décrets ſur l'aliénation des biens nationaux.

L'adjudicataire ſera tenu de donner bonne & ſuffiſante caution pour l'exécution de ſes obligations.

Le prix de l'adjudication ſera payé en vertu des mandats de l'aſſemblée ou du directoire, par le receveur du diſtrict d'Aurillac, ſur les fonds qui ſeront verſés dans ſa caiſſe pour cet objet par la tréſorerie Nationale, d'après la ſuſdite lettre du Miniſtre de l'intérieur du 15 de ce mois.

L'adjudicataire ſera diſpenſé de fournir des fourreaux pour leſdites piques.

Après qu'il a été fait lecture des clauſes & conditions ci-deſſus,

Le ſieur Jean Lafont, citoyen d'Aurillac, a fait ſa ſoumiſſion pour la fabrication deſdites mille piques, moyennant le prix de dix livres pour chaque, en ſe conformant aux conditions ci-deſſus.

Joſeph Redouli a moins dit, à neuf livres dix ſols, ci.	9 l.	10 ſ.
Jean Brouſſe a moins dit, à neuf livres cinq ſols, ci	9	5
Vincent Negrier a moins dit, à neuf livres, ci	9	
Le ſieur Lafont a moins dit, à huit livres dix ſols, ci.	8	10
Jean Aigueſparſſes a moins dit, à huit livres, ci	8	

Enſuite il a été allumé ſucceſſivement pluſieurs feux, pendant la durée deſquels les divers entrepreneurs préſents ont périodiquement moins dit.

Enfin Michel Bompard, ferrurier, demeurant à Aurillac,

ayant moins dit à six livres treize sols ; il a été allumé un dernier feu sans que pendant sa durée personne ait fait d'offre en rabais. C'est pourquoi après que ce dernier feu s'est éteint, l'assemblée a déclaré, sur ce ouï le procureur-général-syndic, que ledit Michel Bompard demeure adjudicataire de la fabrication desdites mille piques, moyennant le prix de six livres treize sols pour chaque, aux charges, clauses & conditions ci-dessus détaillées, & encore sous la condition expresse & de rigueur, que si lesdites piques n'étoient faites & délivrées aux époques fixées ci-dessus, il y seroit pourvu aux frais & risques dudit adjudicataire & à sa folle enchere.

Et à l'instant ledit Bompard a présenté pour cautions Jean Aiguesparsses, René Arlabosse, Antoine Laparra, Joseph Redouly, Joseph Rodias & Jacques Lavigne, lesquels se sont volontairement soumis & obligés solidairement avec ledit Bompard, à l'entiere exécution de la présente adjudication, & ont déclaré qu'ils vaqueront conjointement au travail relatif à cette fabrication, pour délivrer, savoir, Bompard, deux cent cinquante piques; Aiguesparsses, deux cent; Laparra, cent cinquante; Redouly, cent; Rodias, deux cent, & Lavigne, cent; & ce dans le délai ci-devant fixé, & ont lesdits adjudicataires & cautions signé.

Ainsi signés sur la minute, Laparra, Redouly, Rodias, Bompard, Aiguesparsses, Arlabosse & Lavigne.

Les sieurs Lavigne, Aiguesparsses, Laparra, Arlabosse, & Bompard, ayant demandé qu'il leur soit fait une avance, savoir, le premier d'une somme de cent livres, & chacun des autres de la somme de deux cents livres.

L'assemblée a arrêté, sur ce ouï le procureur-génétal-syndic, que les avances demandées seront faites à ceux qui les ont sollicitées, & qu'il leur soit expédié & délivré les ordonnances nécessaires sur le receveur du district d'Aurillac.

M.

M. le procureur-général ſyndic a dit que la loi du 15 octobre 1791, ayant déféré aux directoires de département la nomination d'un chirurgien-major pour chaque bataillon de volontaires nationaux, & cinq particuliers s'étant fait inſcrire pour concourir à cette place, le directoire crut devoir nommer des juges pour examiner ces cinq ſujets, & prit à cet égard un arrêté exprès le 18 de ce mois.

Que MM. les Juges ayant remis leur rapport, duquel il réſulte que deux ſeuls ſujets ſe ſont préſentés au concours, ſavoir, les ſieurs Sauret & Blau, chirurgiens, demeurant, le premier à Moiſſac, diſtrict de Murat, & le ſecond à Aurillac, avec obſervations que ces deux ſujets leur ont paru également inſtruits & en état d'occuper cette place avec diſtinction, le directoire par un arrêté de ce jour a déféré cette nomination à l'aſſemblée permanente du conſeil du département; il a remis à cet effet ſur le bureau le rapport dreſſé par les juges du concours le même jour 20 de ce mois.

L'aſſemblée acceptant la déférence qui lui eſt faite par le directoire du département pour la nomination du chirurgien-major du ſecond bataillon, arrête qu'avant d'y procéder, le conſeil d'adminiſtration dudit bataillon ſera conſulté; charge ſon préſident de lui écrire pour lui demander ſon avis ſur le compte de ces deux ſujets.

La ſéance a été levée.

Signés, DESTANNE, vice-Préſident.
BERTRAND, Secrétaire-Général.

Du Vendredi 21 Septembre 1792.

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté MM. Deſtanne, doyen d'âge, Fau, Devillas, Vaiſſier, Ganilh, Pons, Boiſſet,

Rames, adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic; & Bertrand, Secrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

M. Duclaux, membre du conſeil d'adminiſtration du département, s'étant préſenté à l'aſſemblée, a prêté le ſerment d'être fidele à la Nation, & de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir à ſon poſte, après quoi il a pris ſéance.

M. le doyen a fait lecture d'une lettre qu'il a reçue à l'inſtant du conſeil d'adminiſtration du ſecond bataillon du Cantal, portant que le bataillon s'en rapporte entiérement à l'aſſemblée, pour la nomination d'un chirurgien-major, que la loi & le directoire lui ont déférée.

Sur la propoſition d'un membre, l'aſſemblée a arrêté, après avoir ouï le procureur-général-ſyndic, qu'il ſeroit procédé de ſuite, par la voie du ſcrutin, à la majorité abſolue des ſuffrages, à la nomination du chirurgien-major du ſecond bataillon des volontaires du Cantal.

Ce ſcrutin ayant eu lieu, a été récenſé & dépouillé ſuivant les loix; mais perſonne n'ayant obtenu au premier tour la majorité abſolue des ſuffrages, il a été procédé à un ſecond ſcrutin qui a été récenſé & dépouillé de la même maniere, & perſonne n'ayant obtenu non plus la majorité abſolue à ce ſecond tour, M. le doyen a déclaré qu'il alloit être procédé à un troiſieme & dernier tour entre Blau & Sauret, qui ont obtenu la pluralité relative des ſuffrages au ſecond tour. Ce troiſieme ſcrutin ayant été fait, récenſé & dépouillé de la même maniere que les précédents, il en eſt réſulté que le ſieur Guillaume Blau, chirurgien, demeurant à Aurillac, ayant obtenu la majorité abſolue de ſix ſuffrages ſur neuf, a été proclamé par M. le doyen, chirurgien-major du ſecond bataillon des volontaires nationaux du département du Cantal. L'aſſemblée arrête en conſéquence, ſur ce ouï le

procureur-général-ſyndic, qu'il ſera délivré audit ſieur Blau expédition du préſent arrêté, pour lui tenir lieu de commiſſion, conformément à la loi du 15 octobre 1791, & qu'il en ſera envoyé par le procureur-général-ſyndic une autre expédition au commandant dudit bataillon, pour qu'il ait à faire reconnoître ledit ſieur Blau en ladite qualité, & à le faire jouir des droits attachés à cette place.

Un membre a demandé que la municipalité d'Aurillac ſoit invitée à faire part à l'aſſemblée des meſures qu'elle a priſes pour faire fournir le pain de munition aux volontaires du ſecond bataillon, qui demandent cette fourniture; l'aſſemblée a chargé M. le doyen d'écrire ſur le champ à la municipalité d'Aurillac, pour obtenir d'elle des renſeignements à cet égard.

La municipalité a envoyé bientôt après deux de ſes membres auprès de l'aſſemblée, pour la prévenir qu'elle s'eſt occupée de faire fournir le pain de munition aux volontaires du ſecond bataillon, à commencer de demain.

L'aſſemblée a témoigné ſa ſatisfaction à la municipalité d'Aurillac, dans les perſonnes de ſes deux députés, au ſujet des précautions qu'elle a priſes pour aſſurer la fourniture du pain de munition au ſecond bataillon.

Il a été propoſé d'écrire au Miniſtre de la guerre & au général de l'armée du midi, pour les prévenir que le ſecond bataillon des volontaires du Cantal eſt complet, ſolliciter auprès du Miniſtre que ce bataillon ſoit armé avec les fuſils qui ont été ci-devant diſtribués aux gardes nationales de ce département, à meſure qu'ils parviendront au chef-lieu, & engager le Général de l'armée du midi à lui faire fournir l'habillement.

La propoſition ayant été adoptée à l'unanimité, l'aſſemblée arrête qu'il ſera écrit 1°. au Miniſtre de la guerre, pour lui demander l'autoriſation de faire armer le ſecond bataillon

du Cantal avec les fusils distribués aux gardes nationales, à mesure qu'ils seront rendus & portés au chef-lieu du département.

2°. Au général de l'armée du midi, pour lui apprendre que le second bataillon de ce département est complet, & solliciter son habillement.

Le sieur Garnier, chargé de la fourniture des étapes & convois militaires dans l'arrondissement d'Aurillac, est entré, & a dit que quoiqu'il ait fourni quatre voitures pour le transport jusqu'à Maurs, d'une partie des équipages du premier bataillon des volontaires nationaux du Cantal, qui est en route pour se rendre à Carcassonne, il reste néanmoins deux caisses de fusils destinés à l'armement de ce bataillon, ainsi que plusieurs ballots relatifs à son équippement, tout quoi lui a été remis par le conseil d'administration du bataillon, qui a cru que la régie des transports militaires devoit en faire faire la voiture; qu'il pense au contraire qu'ayant fourni pour le compte de la régie des transports militaires les quatre voitures exigées par le réglement, son devoir est rempli; il a en conséquence prié l'assemblée de lui dicter la conduite qu'il doit tenir.

L'assemblée, considérant qu'il est instant que le bataillon reçoive, non seulement le restant des fusils que le Général de l'armée du midi lui a envoyé pour son armement, mais encore les ballots contenant des objets de son équippement, qui n'ont pû être chargés sur les quatre voitures déjà fournies par le sieur Garnier,

Arrête, sur ce ouï le procureur-général-syndic, que le sieur Garnier demeure autorisé à se procurer les voitures nécessaires pour le transport direct d'Aurillac à Carcassonne, de tous les objets concernant l'armement & équippement du premier bataillon des volontaires nationaux du Cantal, qui n'ont pû

être chargés ſur les voitures qu'il a déjà fournies, & à expédier toutes les lettres de voitures dont le prix qui ſera par lui réglé le plus œconomiquement poſſible, ſera acquitté par qui il appartiendra.

La ſéance a été levée.

Signés, DESTANNE, Vice-Préſident.

BERTRAND, Secrétaire-Général.

Du Samedi 22 Septembre 1792.

SÉance publique à laquelle ont aſſiſté MM. Deſtanne, doyen d'âge, Fau, Devillas, Vaiſſier, Vaurs, Ganilh, Pons, Boiſſet, Rames, adminiſtrateurs, Coffinhal, procureur-général-ſyndic, & Bertrand, ſecrétaire-général.

Lecture faite du procès-verbal de la ſéance précédente,

Il a été fait un rapport relatif aux moyens de faire exécuter dans ce département la loi du 26 août dernier, concernant la déportation des eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, qui ont refuſé ou retracté leur ſerment.

La diſcuſſion ſur ce rapport a été ajournée, & les membres ont été travailler dans les bureaux.

La ſéance a été levée.

Signés, DESTANNE, Vice-Préſident.

BERTRAND, Secrétaire-Général.

f14a